EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2025

Présents :
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
Mme. Noémie PAILLOT, M. Julien ROISIN, M. Philippe PECHER, échevins;
Mme. Isabelle VIART, Présidente du CPAS;
M. Daniel CORDIER, M. Thomas PIERMAN, Mme. Barbara LEKIME, Mme. Laurence LELONG, M. Laurent JAILLOT, M. Harry GILBERT, M. Mathieu VERCRUYSSE, M. Leon Henri DOEM, M. Etienne LENFANT, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

Objet : Service Directeur Financier - Finances communales - Règlement-redevance sur les demandes de changement de prénom(s) - Exercices 2026 à 2031.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément ses articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p49149 et suivantes ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la loi du 25 juillet 2017, et notamment son article 11, portant sur les demandes de changement de prénom des personnes transgenres sur une simple demande auprès de l'officier de l'État civil ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge le 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;
Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;
Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de prénom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance pour les demandes de changement de prénom ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer des montants tout en respectant les recommandations fédérales en la matière ;
Considérant qu'une exonération totale est prévue pour les personnes de nationalité étrangère en procédure de naturalisation belge, lorsque l'ajout de prénom est nécessaire pour assurer une identification conforme au droit belge en application du code de la nationalité belge ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il y a lieu dès lors d'instaurer une redevance communal sur les demandes de changement de prénom(s) ;
Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2025, rèf. 20251014/10, proposant à la présente assemblée d'adopter un règlement redevance sur les demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 15/10/2025 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :
Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).
Art 2 : La redevance est due par le demandeur.
Art 3 : La demande peut être est introduite auprès de l'Officier de l'État civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).
Art 4 : La redevance est fixée à 490,00 € par demande.
Un tarif réduit, à 10% de la redevance initiale, de 49,00 € sera appliqué pour les cas suivants :
a) Pour toute personne, conformément à l'art. 11 de la Loi du 25 juillet 2017, dont le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par le demandeur (transgenre) qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisit soit conforme à cette conviction.
b) Pour toute personne qui entre dans les cas suivants :
- Le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou à caractère manifestement désuet.
- Le prénom est de nature à prêter à confusion.
Art 5 : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.
Art 6 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Art 7 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.
Art 8 : En cas de non-paiement à l'amiable du premier rappel, et que le redevable ne s'exécute toujours dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement de la redevance est poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Art 9 : Le redevable peut introduire une réclamation écrite auprès du Collège communal dans les six mois à dater du paiement de la redevance.
Le Collège communal dispose d'un délai de six mois à dater de la réception de la réclamation pour statuer sur celle-ci, l'absence de réponse n'étant toutefois pas assimilable à une réponse positive.
La décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours en justice dans le mois de la signification de la contrainte non fiscale par huissier de justice. Le jugement peut faire l'objet d'un recours dans le mois à dater de la signification de celui-ci sauf s'il est rendu en premier et dernier ressort (pas susceptible d'appel).
Le délai de recours contre le jugement expiré, le Directeur Financier donnera instruction à l'huissier de justice de procéder à l'exécution de la contrainte non fiscale (commandement de payer). Dans le même temps, l'huissier devra également exécuter le jugement pour le recouvrement de l'indemnité de procédure, celle-ci ne pouvant être recouvrée par la contrainte non fiscale.
Art 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la commune de Lens ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune de Lens s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : données obtenues auprès du demandeur lors de l'introduction d'une demande pour l'objet de la redevance communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Lens.
Art 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale f.f., La Bourgmestre,

(s) Joyce RENIERS. (s) Isabelle GALANT.

Pour copie délivrée conforme à
Lens le 3 décembre 2025

Le Directeur Général, La Bourgmestre,

(s) Mathieu MESSIN (s) Isabelle GALANT